

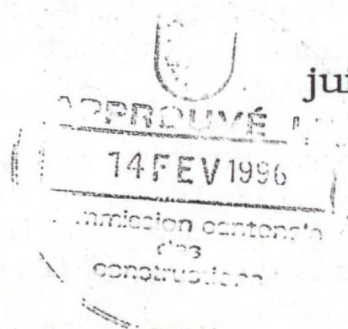
COMMUNE DE SAILLON

**Plan d'aménagement détaillé
de la zone
d'intérêt général des
"MARAIS - NEUFS"**

PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE
PRESCRIPTIONS ET REGLEMENTATION

Saillon

juillet/août 1995



PRESCRIPTIONS ET REGLEMENTATION DU PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE "MARAIS - NEUFS"

Article 1: Buts et principes de la réglementation - prescriptions

- Prévoir les surfaces utiles pour les activités sportives (terrains de jeux) en plein air et/ou en couvert (bâtiment, halle, ...) et d'utilisation polyvalente pour l'intérêt général (salle polyvalente).
- Disposer des espaces nécessaires pour les installations et les constructions d-services, de clubs publiques et privées.
- Réserver des secteurs pour les circulations des véhicules (accès, stationnement) publics et privés.
- Protéger le puits de pompage des eaux potables et les zones de protection pour éviter tous risques de pollution.

Article 2: Périmètre du plan d'aménagement détaillé (PAD) et rayon d'application

Le périmètre délimitant le "PAD" est conforme à celui de la zone d'intérêt général à aménager selon le plan d'affectation de zones homologué par le Conseil d'Etat le 17 juin 1992.

Article 3: Bases légales

Les dispositions prévues dans le règlement sont basées sur les prescriptions fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire, notamment les art. 1, 3 et 18 LAT et les articles 12, 24 et 25 de la LCAT.

Sauf indications contraires dans le présent règlement, les dispositions générales du règlement communal sur les constructions sont applicables.

Article 4: Organes responsables et autorisation à requérir

Tous projets d'aménagements dans les zones prévues par le "PAD" sont subordonnées à une autorisation de construire délivrée par l'autorité compétente selon la législation en vigueur.

Pour toutes constructions prévues dans le "PAD", un examen préliminaire du dossier sera effectué par le conseil communal avant la mise à l'enquête publique.

Article 5: Les zones du "PAD"

Le plan d'aménagement détaillé est subdivisé en quatre zones, à savoir:

- zone d'intérêt général réservée aux constructions et aux espaces de circulations liée aux activités sportives et récréatives.
- zone d'intérêt général réservée aux constructions et aux installations en plein air et/ou en couvert liée aux activités sportives et récréatives.
- zone d'intérêt général réservée aux installations et constructions sportives et récréatives.
- zone d'activités sportives en plein air.

Article 6: Zone d'intérêt général réservée aux constructions et aux espaces de circulations liée aux activités sportives et récréatives.

Cette zone d'intérêt général comprend les terrains destinés aux constructions des équipements sportifs et récréatifs d'utilisation polyvalente ainsi qu'aux espaces nécessaires pour la circulation des véhicules publics et privés (route, accès, arrêt de bus, stationnement, etc.).

Les normes de constructions pour les hauteurs, les distances, l'ordre des constructions, les affectations, les matériaux et autres prescriptions seront réglées de cas en cas par l'Autorité communale dans les limites de ses compétences selon les programmes spécifiques à développer.

Les espaces réservés au stationnement des véhicules en plein air seront traités avec soin et arborisés.

Article 7: Zone d'intérêt général réservée aux constructions et aux installations en plein air et/ou en couvert liée aux activités sportives et récréatives.

Cette zone d'intérêt général comprend les terrains nécessaires pour les constructions et les installations destinées aux espaces de jeux en plein air (extérieur) et/ou en couvert (intérieur) liées aux activités polyvalentes sportives et récréatives.

Les normes de constructions pour les hauteurs, les distances, l'ordre des constructions, la disposition des places de jeux, les matériaux et autres prescriptions seront réglés de cas en cas par l'Autorité communale dans les limites de ses compétences selon les programmes spécifiques à développer.

Article 8: Zone d'intérêt général réservée aux installations et aux constructions sportives et récréatives

Cette zone comprend l'espace nécessaire pour les constructions des services publics et des clubs liées aux activités sportives et récréatives.

Les normes de constructions pour les hauteurs, les distances, l'ordre des constructions, les affectations, les matériaux et autres prescriptions seront réglées de cas en cas par l'Autorité communale dans les limites de ses compétences selon les programmes spécifiques à développer.

Dans les périmètres de protection des eaux "S II" et "S III" aucune installation et/ou construction non conformes aux prescriptions et aux instructions pratiques pour la détermination des zones et des périmètres de protection des eaux souterraines ne pourront être réalisées.

Dans cette zone d'activités sportives en plein air toutes les demandes d'autorisation de construire seront obligatoirement examinées et préavisées par le service cantonal de la protection de l'environnement.

Article 9: Zone d'activités sportives en plein air

Cette zone comprend les terrains nécessaires pour les activités sportives en plein air (espace de jeux extérieur).

Les installations de clôtures, d'éclairage, etc., sont de la compétence de l'Autorité communale pour les normes de construction à appliquer.

Dans le périmètre "S I" de protection des eaux aucune installation liée aux activités sportives n'est admise.

Dans les périmètres de protection des eaux "S II" et "S III" aucune installation et/ou activité non conformes aux prescriptions et aux instructions pratiques pour la détermination des zones et des périmètres de protection des eaux souterraines ne pourra être réalisée.

Dans cette zone d'activités sportives en plein air toutes les demandes d'autorisation de construire seront obligatoirement examinées et préavisées par le service cantonal de la protection de l'environnement.

Article 10: Degré de sensibilité au bruit

Pour l'ensemble du "PAD" des "Marais-Neufs", c'est le degré de sensibilité III qui est fixé selon l'OPB.

Article 11: Entrée en vigueur et abrogation

Le présent plan d'aménagement détaillé entrera en vigueur dès son approbation par l'Autorité cantonale compétente. Toutes les dispositions antérieures allant à l'encontre du présent "PAD" sont abrogées.

COMMUNE DE SAILLON

Le Président

Le Secrétaire

